

Arrêt

**n°41 309 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'«une décision lui refusant le visa regroupement familial suite à son mariage avec une ressortissante belge (...) et lui notifiée le 24/12/2009 ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 avril 2009, le requérant a sollicité, auprès du poste belge compétent, un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'une citoyenne belge.

1.2. Le 15 juillet 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a décidé de surseoir à statuer sur cette demande, dans l'attente du résultat d'une enquête sollicitée le 26 octobre 2009 auprès du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.
Le 14 décembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à l'Office des Etrangers un avis négatif.

1.3. Le 17 décembre 2009, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande de visa du requérant, décision qui lui a été notifiée le 24 décembre 2009.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 16/04/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [B.I.], né à (...) le 27/05/1978, de nationalité tunisienne. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 23/01/2009 avec Madame [G.S.], née le 20/07/1968 de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°02 dans le Registre des Mariages de la Commune de (...), pour l'année 2009.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des article 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstance que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- [B.I.] a fait la connaissance de [G.S.] au début de l'année 2008. [G.S.] au début de l'année 2008. [G.S.] était alors en vacances, seule, à l'hôtel (...) où [B.I.] exerçait la profession de maître-nageur.

- [B.I.] a 10 ans de moins que [G.S.] ;

- [B.I.] ne connaît pas grand-chose de son épouse : ni sa date de naissance, ni le nom de son demi-frère, ni son adresse en Belgique, ni son niveau d'études, ni ses hobbies habituels (la réponse qu'il donne à cette dernière question « elle m'aime à moi (...) c'est tout je crois » ne reflète pas une connaissance très approfondie de sa conjointe) ;

- [B.I.] ne se rappelle pas de la date de son propre mariage, auquel aucun membre de la famille ou ami de [G.S.] n'était par ailleurs présent.

Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du parquet de liège a été demandé en date du 26/10/2009.

De l'enquête effectuée à la demande de Monsieur le Procureur du Roi, il ressort les éléments suivants :

- « le caractère précipité de la célébration du mariage et le peu de rencontres physiques entre les intéressés : Madame [G.] aurait rencontré pour la première fois Monsieur [B.] en juin 2008 alors qu'elle était en Tunisie en vacances avec son petit ami. Les intéressés ont contracté mariage 6 mois plus tard, lors du second séjour tunisien de Madame [G.], qui est dès lors partie en Tunisie avec tous les documents nécessaires en vue du mariage.

- le peu de contact physique entre Monsieur [B.] et Madame [G.] depuis la célébration du mariage (1 séjour en juin 2009). Les époux n'apportent en outre aucune preuve de contacts internet/téléphone et ce alors que Madame [G.] a été interpellée sur ce point par la police.

- la méconnaissance manifeste de Monsieur [B.] de son épouse. Ainsi, il ne connaît pas sa date de naissance, son adresse, ses hobbies. Monsieur [B.] ne connaît rien de la famille de son épouse.

- les divergences entre les déclarations des intéressés:

1. Alors que Monsieur [B.] a déclaré à l'ambassade qu'il avait rencontré son épouse venue seule en Tunisie pour un séjour touristique, Madame [G.] affirme que lorsqu'elle a rencontré celui qui allait devenir son époux, elle était en vacance avec son petit ami.

2. Alors que Monsieur [B.] situe le début de sa relation avec Madame [G.] au cours du premier séjour de Madame [G.] en Tunisie, cette dernière déclare qu'ils ont simplement échangé leurs coordonnées respectives lors de ce séjour.

Ils ont ensuite discuté et se sont découvert des centres d'intérêts communs et leurs sentiments sont alors devenus amoureux.

3. Alors que Monsieur [B.] affirme que les témoins du mariage étaient le fils de sa tante et de son oncle, Madame [G.] déclare que les témoins étaient l'oncle de Monsieur [B.] et un de ses amis.

- la méconnaissance dans le chef de l'époux de la date du mariage.

- l'ignorance totale de la célébration du mariage par la famille de Madame [G.] (même le père de Madame [G.], avec qui elle vit, n'est toujours pas au courant à l'heure actuelle du mariage conclu par sa fille).

- le caractère à tout le moins interpellant du fait qu'une collègue de Madame [G.] ait déclaré à la police que le mari de Madame [G.], un tunisien, n'était pas toujours tendre avec elle et qu'elle pleurait beaucoup.

- le caractère à tout le moins interpellant du fait que Madame [G.] ne dispose d'aucune photo de son époux ».

Considérant que le Parquet de Liège émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable à la connaissance du mariage des intéressés

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [B.I.] et [G.S.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; de la violation des articles 40 à 43 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 146 bis du code civil».

Après avoir cité les articles 40, § 6, 41, alinéa 2, et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et rappelé leur interprétation au niveau communautaire, elle s'attache à contester la qualification de mariage « blanc » donnée par la partie défenderesse à son mariage.

Elle soutient à cet égard que « (...) la décision litigieuse n'est pas valablement motivée et n'est fondée que sur des soupçons dénués de preuves concrètes démontrant avec certitudes (sic) que l'unique but du mariage du concluant est d'obtenir des avantages en

matière de séjour et qu'il n'avait aucune intention de créer une communauté de vie durable lorsqu'il a contracté (sic) mariage (...) ».

Elle ajoute « que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays » et cite un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

3.1.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 146bis du Code civil, les articles 9 et 40 à 43 de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe de proportionnalité, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, des griefs formulés par la partie requérante à l'égard des motifs invoqués par l'administration dans l'acte querellé à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*,

n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche de son moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage du requérant, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

En outre, s'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [le requérant] et [G.S.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

3.2.3. Pour le reste, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), invoquée de manière très sommaire, par la partie requérante, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

